

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T

contradictoire et en premier ressort

COPIE EXECUTOIRE

SECTION
Activités diverses chambre 1

N° RG F 17/01611 - N° Portalis
352I-X-B7B-JLT73

N° de minute : D/BJ/2019/937

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :

le :

à :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 27 juin 2019 en
présence de Madame Laura BELHASSEN, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Fabrice MORILLO, Président Juge départiteur

assistée de Madame Laura BELHASSEN, Greffier

ENTRE

M.

Assisté de Me Kévin MENTION D1248 (Avocat au barreau de
PARIS)

DEMANDEUR

ET

SELAF MJA en la personne de Me Valérie LELOUP-
THOMAS es qualité de mandataire liquidateur de la SARL
TAKEEATEASY.FR

CS 10023

102 RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS

75479 PARIS CEDEX 10

Représenté par Me Ivan HECHT D223 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Catherine LAUSSUCQ (Avocat au
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

AGS CGEA IDF OUEST

164 AU 174 RUE VICTOR HUGO

92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représenté par Me Marie SALAUN T10 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Arnaud CLERC T10 (Avocat au
barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE FORCÉE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 03 mars 2017
- Convocation de la partie défenderesse et des AGS par lettres recommandées dont les accusés réception ont été retournés au greffe avec signature en date du 13 mars 2017
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1451-1 du code du travail
- Audience de jugement le 07 juin 2017
- Partage de voix prononcé le 27 octobre 2017
- Débats à l'audience de départage du 15 mai 2019 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Reconnaître un contrat de travail entre les parties
- Rappel de salaires impayés 25 282 €
- Rappel de congés payés 2 528 €
- Indemnité pour travail dissimulé 17 062 €
- Dommages et intérêts pour absence de compte personnel formation, sanctions pécuniaires, modifications unilatérales de la rémunération, absence de visite médicale, irrespect de l'obligation de sécurité, absence d'application d'une convention collective, irrespect du repos hebdomadaire, absence de mise en place d'un Comité d'Entreprise et d'instances représentatives du personnel, irrespect des majorations sur heures supplémentaires, du suivi du temps de travail, des repose compensateurs, du repos hebdomadaire, dépassement des limites d'ordre public du temps de travail, absence de mise en place d'une mutuelle obligatoire et retard dans le versement de la paie et des congés payés 8 000 €
- Dire que la rupture du 26 juillet 2016 s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse
- Indemnité de préavis conventionnelle d'un mois 2 844 €
- Congés payés sur préavis conventionnel 284 €
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif ayant privé le coursier d'un licenciement économique, d'indemnisation chômage avec prise en charge majorée, d'un contrat de sécurisation professionnelle de 12 mois, et l'ayant laissé sans travail en plein été 12 000,00 €
- Remise de bulletin de paie, d'un certificat de travail et d'une attestation d'employeur destinée au Pôle Emploi
- Régularisation des cotisations sociales applicables
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €
- Fixer les créances ainsi allouées au passif de la liquidation judiciaire de TAKEEATEASY.FR, société représentée par la SELAFA MJA, avec intérêt aux taux légal à compter de la saisine du Conseil de Prud'hommes
- Condamner l'AGS à relever et garantir toutes les condamnations mises à la charge de la société TAKEEATEASY.FR selon la garantie légale

Demande présentée par la SELAFA MJA

- Incompétence au profit du Tribunal de Commerce de Paris
- Irrecevabilité des demandes
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €
- Rejet des demandes

Demande présentée par les AGS

- Incompétence au profit du Tribunal de Commerce de Paris
- Irrecevabilité des demandes
- Rejet des demandes

EXPOSÉ DU LITIGE

Par déclaration reçue au Greffe le 3 mars 2017, Monsieur [redacted] a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS aux fins de notamment voir constater l'existence d'un contrat de travail le liant avec la SARL TAKEEATEASY.FR exerçant sous l'enseigne TAKE EAT EASY, la formation de jugement s'étant déclarée en partage de voix.

Suivant jugement du Tribunal de commerce de PARIS en date du 30 août 2016, la SARL TAKEEATEASY.FR a été placée en liquidation judiciaire, la SELAFA MJA en la personne de Maître Valérie LELOUP-THOMAS ayant été désignée en qualité de mandataire liquidateur.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur [redacted], de la SELAFA MJA en qualité de liquidateur de la SARL TAKEEATEASY.FR et de l'AGS CGEA IDF OUEST se présentent comme rappelées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article L 1411-1 du Code du travail, le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Étant constaté que Monsieur [redacted] formule différentes demandes afférentes à l'existence ainsi qu'à la rupture d'un contrat de travail, il apparaît qu'en application des dispositions précitées, lesdites demandes, du simple fait de leur nature, relèvent nécessairement de la compétence du Conseil de prud'hommes, seule juridiction compétente pour statuer sur l'existence d'un contrat de travail ainsi que sur le rejet éventuel des demandes indemnitaires faute de contrat de travail, l'exception d'incompétence soulevée par la SELAFA MJA en qualité de liquidateur de la SARL TAKEEATEASY.FR et l'AGS CGEA IDF OUEST devant en conséquence être rejetée.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles 122 et suivants du code de procédure civile ainsi que L 1451-1, R 1452-1 et R 1452-2 du code du travail, étant rappelé qu'en cas de saisine du conseil de prud'hommes d'une demande de qualification de la rupture du contrat de travail en raison de faits qu'un salarié reproche à son employeur, lorsque l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, le demandeur peut nécessairement présenter devant cette formation toute autre demande dérivant du contrat de travail ainsi que de sa rupture et/ou des demandes additionnelles se rattachant aux prétentions originaires par un lien suffisant, l'intéressé étant en outre en droit d'actualiser et/ou de faire évoluer ses demandes en cours d'instance, il convient de déclarer recevables les différentes demandes formées par Monsieur [redacted].

Aux termes des dispositions de l'article L 8221-6 du code du travail, sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription, les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le

recouvrement des cotisations d'allocations familiales, l'existence d'un contrat de travail pouvant toutefois être établie lorsque les personnes intéressées fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci, la dissimulation d'emploi salarié étant dans ce cas établie si le donneur d'ordre s'est soustrait intentionnellement par ce moyen à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur mentionnées à l'article L 8221-5, l'article L 8221-6-1 du même code précisant qu'est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre.

Il y a contrat de travail lorsqu'une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la subordination d'une autre, moyennant rémunération, le lien de subordination étant caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné, le travail au sein d'un service organisé pouvant constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail.

En outre, il sera rappelé que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que la société TAKE EAT EASY utilisait une plate-forme internet ainsi qu'une application afin de mettre en relation des restaurateurs partenaires, des clients passant commande de repas par le truchement de la plate-forme et des livreurs à vélo exerçant leur activité sous un statut d'indépendant, Monsieur

ayant, à la suite de la diffusion d'offres de collaboration sur des sites internet spécialisés, postulé auprès de cette société et effectué les démarches nécessaires en vue de son inscription, l'intéressé sollicitant dans le cadre du présent litige de voir reconnaître l'existence d'un contrat de travail le liant avec la SARL TAKEEATEASY.FR.

Si la SELAFA MJA, en qualité de liquidateur de la SARL TAKEEATEASY.FR, et l'AGS CGEA IDF OUEST affirment dans le cadre du présent litige que Monsieur

avait en sa qualité d'entrepreneur indépendant la liberté de choisir ses horaires de travail en s'inscrivant ou non sur un shift proposé par la plate-forme ou de ne pas travailler pendant une période dont la durée restait à sa seule discrétion, cette liberté de travailler ou non, qui permettait à l'intéressé de fixer seul ses horaires, ses périodes d'inactivité ou de congés et leur durée, étant exclusive d'une relation salariale en raison de l'absence de pouvoir de direction, il sera tout d'abord observé qu'outre le fait que ladite liberté n'est qu'un simple indice de non subordination ne pouvant à lui-seul évincer tous les autres indices du lien de subordination, il apparaît en toute hypothèse que cette liberté n'était que relative et largement encadrée par la société défenderesse compte tenu du fait que le demandeur ne pouvait s'inscrire que sur un shift préalablement indiqué comme disponible par TAKE EAT EASY, lesdites disponibilités et le nombre de places ouvertes étant fixées (et le cas échéant modifiées) de manière unilatérale par celle-ci, le coursier, une fois inscrit, ne pouvant modifier une plage horaire qu'à la condition de le faire au maximum 72 heures avant son commencement, un strike lui étant distribué en cas de désinscription tardive d'un shift, une zone de livraison précise étant de surcroît assignée au coursier, étant ensuite relevé s'agissant de l'inscription en tant qu'auto-entrepreneur que celle-ci n'a pas été effectuée à l'initiative de l'intéressé dans le cadre d'une démarche spontanée mais qu'il s'agissait d'une condition imposée aux coursiers par la société défenderesse pour pouvoir être effectivement rémunéré des courses effectuées, l'intéressé se voyant en outre empêché de se constituer une clientèle propre en conséquence de l'interdiction de conserver les coordonnées de clients, l'absence d'exclusivité, laquelle apparaît en pratique purement hypothétique compte tenu des contraintes d'emploi et des exigences de disponibilité imposées à l'intéressé, ne pouvant de même être considérée comme étant exclusive de l'existence d'une relation de salariat.

Par ailleurs, au vu des autres éléments produits par Monsieur [redacted] au soutien de sa demande, outre le fait que chaque coursier était tenu de suivre une formation initiale théorique et pratique (shift d'essai) ainsi que d'utiliser une tenue et un sac de livraison spécifiques fournis par TAKE EAT EASY, de même qu'étaient fournis à chaque coursier un smartphone et un forfait mobile avec obligation d'installer l'application appropriée dotée d'un système de géolocalisation permettant le suivi en temps réel par la société de la position du coursier et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus par celui-ci, le livreur utilisant son propre vélo avec interdiction cependant sous peine de pénalité de circuler avec un autre moyen de transport, le Conseil ne peut également que relever que le demandeur était soumis à un système de bonus (bonus "Time Bank" en fonction du temps d'attente au restaurant et bonus "KM" lié au dépassement de la moyenne kilométrique des coursiers) et de pénalités (strikes) distribuées en cas de manquement du coursier à ses obligations contractuelles, soit 1 strike en cas de désinscription tardive d'un shift (inférieur à 48 heures), de connexion partielle au shift (en-dessous de 80 % du shift), d'absence de réponse à son téléphone wiko ou perso pendant le shift, d'incapacité de réparer une crevaison, de refus de faire une livraison et de circulation sans casque, 2 strikes en cas de no-show (inscrit à un shift mais non connecté) et de connexion en dehors de la zone de livraison ou sans inscription sur le calendrier, 3 strikes en cas d'insulte du support ou d'un client, de conservation des coordonnées de client, de tout autre comportement grave et de cumul de retards importants sur livraisons et de circulation avec un véhicule à moteur, étant observé que sur une période d'un mois, 1 strike ne porte à aucune conséquence, le cumul de 2 strikes entraîne une perte de bonus, le cumul de 3 strikes entraîne la convocation du coursier « pour discuter de la situation et de (sa) motivation à continuer à travailler comme coursier partenaire de Take Eat Easy », le cumul de 4 strikes conduisant à la désactivation du compte et la désinscription des shifts réservés, ledit système devant s'analyser comme un pouvoir de sanction dont la société TAKE EAT EASY disposait à l'égard du coursier, l'ensemble des éléments précités permettant de retenir l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'exécution de la prestation caractérisant un lien de subordination.

Par conséquent, Monsieur [redacted] justifiant avoir effectué différentes prestations pour le compte de la SARL TAKEEATEASY.FR, et ce moyennant une rémunération fixée unilatéralement par la société défenderesse sur la base d'un tarif par course applicable à l'ensemble des livreurs, la société ayant, de fait, le pouvoir de donner des ordres et des directives relatifs à l'exercice du travail lui-même, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements, ces différents éléments permettant d'établir que le demandeur fournissait directement des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions le plaçant dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci, il convient, nonobstant la dénomination et la qualification données par les parties, de constater l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée liant Monsieur [redacted] et la SARL TAKEEATEASY.FR, et ce à compter du 15 novembre 2015, le salaire de référence devant être fixé à la somme mensuelle de 2 844 €, ladite requalification ayant également pour conséquence de conduire à appliquer à la rupture intervenue le 26 juillet 2016, ainsi que cela résulte des échanges de courriels produits, les règles régissant le licenciement sans cause réelle et sérieuse en l'absence d'envoi d'une lettre de rupture régulièrement motivée.

Au vu des différentes factures établies pour la période litigieuse ainsi que des seuls justificatifs de paiement y afférents, étant rappelé que c'est à l'employeur, débiteur de l'obligation, de rapporter la preuve du paiement des salaires afférents au travail effectivement accompli, l'employeur étant dès lors tenu, en cas de contestation, de prouver le paiement des salaires notamment par la production de pièces comptables, Monsieur [redacted] n'ayant pas été réglé de l'intégralité des sommes lui revenant au titre de son activité salariée durant la période litigieuse, il convient de lui accorder un rappel de ce chef d'un montant total de 25 282 €, l'intéressé étant également en droit d'obtenir un rappel de congés payés sur la totalité des rémunérations perçues ou à percevoir sur la période litigieuse, soit une somme de 2 528 €.

En outre, en application des dispositions des articles L 8221-5 et L 8223-1 du Code du travail, l'employeur s'étant intentionnellement soustrait à l'accomplissement de la formalité relative à la déclaration préalable à l'embauche, à la délivrance de bulletins de paie ainsi qu'aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale, il convient d'accorder à Monsieur [redacted] une indemnité forfaitaire pour travail dissimulé d'un montant de 17 062 €, l'intéressé devant être débouté de sa demande de régularisation des cotisations sociales applicables, en ce que la somme précitée est destinée à réparer de manière forfaitaire le préjudice subi par un salarié du fait du travail dissimulé et en ce que la relation de travail est désormais rompue.

Par ailleurs, Monsieur [redacted] ayant fait l'objet d'un licenciement irrégulier dépourvu de cause réelle et sérieuse à la date du 26 juillet 2016, il convient, en application des dispositions légales et conventionnelles régissant la relation de travail et sur la base du salaire de référence précité, de lui accorder une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 2 844 € correspondant à un délai de préavis d'une durée de 1 mois outre 284 € au titre des congés payés y afférents.

En outre, en application des dispositions de l'article L 1235-5 du Code du travail, au vu des éléments de l'espèce, eu égard à l'ancienneté, l'âge ainsi qu'à la situation personnelle et professionnelle du salarié, il convient de lui accorder une somme de 7 000 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive, l'intéressé, qui ne justifie s'agissant de sa demande de dommages et intérêts supplémentaires, ni du principe ou du quantum des différents préjudices allégués ni en toute hypothèse de leur caractère distinct de celui déjà réparé par l'attribution des sommes et indemnités précitées, devant être débouté de sa demande de ce chef.

Il convient également d'ordonner la remise à Monsieur [redacted] de bulletins de paie, d'un certificat de travail et d'une attestation POLE EMPLOI établis conformément à la présente décision.

Il convient de rappeler que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent en l'espèce intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de jugement et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision, les intérêts au taux légal cessant de produire effet au jour de l'ouverture de la procédure collective.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire et apparaissant nécessaire en l'espèce, il convient en conséquence de l'ordonner.

Enfin, la SARL TAKEEATEASY.FR succombant principalement à l'instance, il convient de dire que les dépens seront inscrits au passif de la liquidation judiciaire et d'accorder au salarié, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 1 500 € au titre des frais non compris dans les dépens, le présent jugement devant, compte tenu du licenciement irrégulier intervenu à la date du 26 juillet 2016, être déclaré opposable à l'AGS CGEA IDF OUEST dans les limites résultant des dispositions des articles L 3253-6 et suivants du Code du travail.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul en l'absence de tout conseiller, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au Greffe,

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par la SELAFA MJA en qualité de liquidateur de la SARL TAKEEATEASY.FR et l'AGS CGEA IDF OUEST ;

DECLARE recevables les différentes demandes de Monsieur ;

CONSTATE l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée liant Monsieur
et la SARL TAKEEATEASY.FR ;

FIXE la créance de Monsieur Daniel DOS SANTOS au passif de la liquidation judiciaire de la SARL TAKEEATEASY.FR aux sommes suivantes :

- 25 282 € à titre de rappel de salaire,
- 2 528 € à rappel de congés payés,
- 17 062 € à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé,
- 2 844 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre 284 € au titre des congés payés y afférents,
- 7 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de jugement et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision ;

RAPPELLE que les intérêts au taux légal cessent de produire effet au jour de l'ouverture de la procédure collective ;

DECLARE le présent jugement opposable à l'AGS CGEA IDF OUEST dont la garantie sera déterminée selon les modalités et limites résultant des dispositions des articles L 3253-6 et suivants du Code du travail ;

ORDONNE la remise à Monsieur de bulletins de paie, d'un certificat de travail ainsi que d'une attestation POLE EMPLOI établis conformément à la présente décision;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes respectives ;

DIT que les dépens seront inscrits au passif de la liquidation judiciaire de la SARL TAKEEATEASY.FR.

**LE GREFFIER CHARGÉ DE LA
MISE A DISPOSITION,**
Laura BELHASSEN



LE PRÉSIDENT,
Fabrice MORILLO

